

A 87/5/8

ARRET du 7 novembre 1988  
dans l'affaire A 87/5

---

En cause :

S.A. HOTEL ALFA LOUISE

contre

S.A. GOVIMO

en présence de

S.A. ALFA INTERNATIONAL HOTELS

*Langue de la procédure : le français*

ARREST van 7 november 1988  
in de zaak A 87/5

---

Inzake :

N.V. HOTEL ALFA LOUISE

tegen

N.V. GOVIMO

in aanwezigheid van

N.V. ALFA INTERNATIONAL HOTELS

*Procestaal : Frans*

## LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 87/5

1. Vu le jugement rendu le 11 mai 1987 par le président du tribunal de commerce de Bruxelles dans la cause n° AC/376/87 de la société anonyme Hôtel Alfa Louise, dont le siège est à Bruxelles, contre la société anonyme Govimo, dont le siège est à Bruxelles et la société anonyme Alfa International Hotels, partie intervenante volontaire, dont le siège est à Anvers, jugement soumettant à la Cour de Justice Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, des questions d'interprétation de l'article 40 de la loi uniforme Benelux sur les marques, modifiée et complétée par le Protocole signé à Bruxelles le 10 novembre 1983 ;

**QUANT AUX FAITS :**

2. Attendu que, quoique l'énonciation des faits dans le jugement ne réponde pas aux vœux de l'article 6, alinéa 5, du Traité précité, ces faits, tels qu'ils résultent du jugement, peuvent cependant se résumer comme suit :

La demanderesse exploite un hôtel à Bruxelles sous l'enseigne et le nom commercial "Hôtel Alfa Louise".

La défenderesse Govimo a annoncé l'ouverture à Bruxelles d'un hôtel sous l'enseigne "Alfa Sablon", dont l'exploitation sera confiée à la partie intervenante volontaire, Alfa International Hotels. Invoquant un droit exclusif à l'enseigne pour la zone de Bruxelles où elle est établie, la demanderesse a intenté, devant le président du tribunal de commerce de Bruxelles, l'action en cessation prévue par l'article 55 de la loi belge du 14 juillet 1971.

Le jugement relève que, constituée le 27 février 1979, la demanderesse a, le 30 mars 1987, déposé la dénomination "Hôtel Alfa Louise" comme marque de service, en indiquant 1979 comme année de premier usage. Il en déduit qu'elle tient son enseigne pour une marque de service et que, dès lors, elle revendique nécessairement le droit exclusif à cette marque pour tout le territoire Benelux.

La défenderesse Govimo fait valoir que l'appellation "Alfa" et "Alfa Hôtel" est utilisée depuis le 30 novembre 1978 comme dénomination commerciale par la partie intervenante volontaire pour tous les hôtels en Belgique qui font partie de la chaîne qu'elle exploite.

Le jugement constate que la combinaison de lettres et de signes dont fait usage la partie intervenante, ainsi que la lettre "A" inscrite dans un cercle, présentent toutes les caractéristiques d'une marque de service, mais qu'aucun acte de dépôt n'a été soumis au tribunal. Il constate également que cette marque de service était utilisée avant le 1er janvier 1987, date de l'entrée en vigueur du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits, signé à Bruxelles le 10 novembre 1983, et que les défenderesses invoquent une antériorité d'usage.

#### QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que le jugement du président du tribunal de commerce de Bruxelles soumet à la Cour Benelux les questions suivantes portant sur l'interprétation de l'article 40 de la loi uniforme Benelux sur les marques :

- (1) Cet article 40 doit-il être interprété de telle façon que le titulaire d'une marque de service, qui désire se prévaloir du bénéfice de l'alinéa B dudit article pour avoir utilisé avant le 1er janvier 1987 une marque de service, peut faire valoir

l'antériorité d'usage à l'égard du titulaire d'une marque de service également en usage avant le 1er janvier 1987, mais qui a choisi de déposer cette marque en application de l'alinéa A dudit article 40 ?

- (2) Le droit reconnu au titulaire d'une marque de service selon l'article 40/B L.B.M. s'étend-il à la totalité du territoire Benelux ou peut-il ne s'étendre qu'à un territoire plus limité, dès lors qu'en Belgique la marque de service était protégée par le biais de la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce et que dans l'application de cette loi la jurisprudence admettait des limitations territoriales ?
- (3) Dans l'hypothèse où deux titulaires d'une marque de service en usage avant le 1er janvier 1987 ont fait usage de la faculté leur réservée par l'article 40/A de la loi, quels sont les critères à utiliser pour déterminer le rang des dépôts ?

4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, une copie du jugement du président du tribunal de commerce de Bruxelles, certifiée conforme par le greffier ;

5. Attendu que les parties ont eu l'occasion de présenter par écrit leurs observations concernant les questions soumises à la Cour et ont déposé leur mémoire, Govimo, le 4 août 1987 et Hôtel Alfa Louise, le 7 août 1987 ; que Govimo, dûment autorisée, a déposé un mémoire en réponse le 9 octobre 1987 ;

6. Attendu que ces parties ont fait un exposé oral à l'audience de la Cour du 23 novembre 1987, Hôtel Alfa Louise par Mes B. Weinberger, J.P. Migeal et A. Braun, Govimo par Mes B. Samyn et A. De Caluwé ; que chacune d'elles a déposé une note de plaidoirie ;

7. Attendu que Monsieur l'avocat général E. Krings a conclu par écrit le 14 avril 1988 ;

**QUANT AU DROIT :**

Sur la première question :

8. Attendu qu'il ressort des termes de l'article 40 de la loi uniforme Benelux sur les marques, ainsi que de l'exposé des motifs commun du Protocole du 10 novembre 1983 portant modification de cette loi, que ces dispositions transitoires tendent à préserver, autant que possible, la situation juridique qui existait avant l'entrée en vigueur dudit Protocole ; que, comme il est constaté dans l'exposé des motifs, cette situation permettait, selon les circonstances, une certaine protection des marques de service sur la base "par exemple, du droit national sur la dénomination sociale ou du droit sur la concurrence déloyale" et la coexistence "d'une part, entre différentes marques de service et, d'autre part, entre marques de service et marques de produits" ;

9. que l'exposé des motifs précise à cet égard : "Les droits découlant d'un usage d'une marque de service ayant lieu sur le territoire Benelux à la date d'entrée en vigueur du Protocole, ne sont pas modifiés. Il ne semble pas indiqué de porter atteinte à la situation actuelle par l'introduction d'une contrainte à effectuer un dépôt d'un signe susceptible d'être enregistré comme marque de service, pour ceux qui, au moment de l'entrée en vigueur du Protocole, ont fait usage de ce signe. On s'est contenté d'ouvrir la possibilité d'effectuer un dépôt d'une marque de service. Ceux qui ne voient pas la nécessité d'effectuer un dépôt confirmatif, parce que pour eux, par exemple, la protection actuelle suffit pour l'usage du signe, peuvent continuer à invoquer cette protection" ; qu'il ressort également de cet exposé qu'à défaut de dépôt confirmatif, le dépôt par un tiers pourrait faire obstacle à un usage plus étendu par rapport à celui qui était fait de la marque au moment de l'entrée en vigueur du Protocole ;

10. Attendu qu'il suit de ce qui précède que les droits qui, à la date de l'entrée en vigueur du Protocole, découlent de l'usage, avant cette date, d'un signe qui doit être considéré comme une marque de service, sont maintenus et peuvent, après cette date également, être opposés à ceux qui ont un droit postérieur à l'usage de ce signe (ou d'un signe ressemblant) et qu'il est sans intérêt à cet égard que ce signe ait entretemps fait l'objet d'un dépôt comme marque de service par un des deux usagers, celui qui se prévaut d'un droit antérieur ou celui qui a un droit postérieur, ou encore par les deux ;

11. Attendu que la première question appelle une réponse affirmative ;

Sur la deuxième question :

12. Attendu que l'article 40, sous B, maintient les droits découlant de l'usage d'une marque de service sur le territoire Benelux à la date d'entrée en vigueur du Protocole ; que ces droits sont maintenus tels que cet usage les avait établis à cette date au regard de la loi nationale, notamment dans leurs limites territoriales ; que, les droits découlant de l'usage qui ne s'étendaient qu'à une partie du territoire Benelux étant ainsi maintenus, le dépôt d'une marque de service par un tiers pourrait faire obstacle à l'usage de la marque non déposée sur un territoire plus étendu ;

13. Attendu qu'il faut répondre à la deuxième question que les droits de l'usager d'une marque de service non déposée, maintenus par l'article 40, sous B, peuvent ne pas s'étendre à tout le territoire Benelux ;

Sur la troisième question :

14. Attendu que l'article 40, sous A, assure aux dépôts confirmatifs un rang identique ; que, comme le dit l'exposé des motifs, en cas de conflit entre les titulaires de ces dépôts, la contestation de leur droit exclusif ne peut être fondée sur ce rang ;

15. qu'il résulte du rapprochement des dispositions sous A et B de l'article 40 que les litiges entre titulaires de dépôts confirmatifs, relatifs à l'antériorité des droits à la marque, doivent se résoudre par l'application des normes juridiques qui régissaient les droits de ces personnes avant la date d'entrée en vigueur du Protocole ;

**QUANT AUX DEPENS :**

16. Attendu que, en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;

17. qu'il n'y a pas eu de frais exposés devant la Cour ;

18. Statuant sur les questions posées par le président du tribunal de commerce de Bruxelles par jugement du 11 mai 1987 ;

19. Vu les conclusions de Monsieur l'avocat général Krings ;

**DIT POUR DROIT :**

Sur la première question :

20. L'usager d'une marque de service non déposée qui se prévaut de l'article 40, sous B, pour avoir fait usage de cette marque avant le 1er janvier 1987, date de l'entrée en vigueur du Protocole, peut faire valoir l'antériorité d'usage à l'égard du titulaire d'une marque de service également en usage avant cette date, mais qui a été déposée en application de l'article 40, sous A ;

Sur la deuxième question :

21. Les droits de l'usager d'une marque de service non déposée, maintenus par l'article 40, sous B, peuvent ne pas s'étendre à tout le territoire Benelux ;

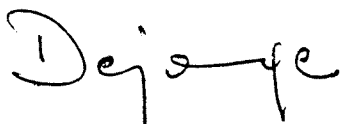
Sur la troisième question :

22. Lorsque deux titulaires d'une marque de service en usage avant la date d'entrée en vigueur du Protocole en ont effectué le dépôt conformément à l'article 40, sous A, les dépôts ont le même rang. Les litiges entre ces titulaires, relatifs à l'antériorité des droits à la marque, doivent se résoudre par l'application des normes juridiques qui régissaient les droits de ces personnes avant la date d'entrée en vigueur du Protocole.

23. Ainsi jugé par Messieurs R. Janssens, président, H.E. Ras, premier vice-président, F. Hess, second vice-président, R. Soetaert, Madame J. Rouff, Monsieur S.K. Martens, juges, Monsieur P. Marchal, Madame S. Boekman, Monsieur R. Everling, juges suppléants

24. et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 7 novembre 1988, par Monsieur P. Marchal, préqualifié, en présence de Messieurs E. Krings, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.

C. DEJONGE



P. MARCHAL

